

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE DE RÉSILIATION DE L'ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-HILAIRE, personne morale de droit public, ayant son siège au 100, rue du Centre-Civique, Mont-Saint-Hilaire, province de Québec, ici représentée par le maire, Michel Gilbert, et le greffier, Estelle Simard, aux termes d'une résolution portant le numéro 2006-352 ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Madame Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE les parties ont signé une entente en 2003 conformément à l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) pour l'utilisation d'un nouveau mécanisme de votation lors de l'élection du 6 novembre 2005;

ATTENDU QUE cette entente est en vigueur jusqu'au 1^{er} novembre 2009;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a déposé à l'Assemblée nationale, le 24 octobre 2006, un rapport intitulé Élections municipales du 6 novembre 2005 – Rapport d'évaluation des nouveaux mécanismes de votation;

ATTENDU QUE ce rapport fait état de problèmes importants découlant de l'utilisation de nouveaux mécanismes de votation et recommande de revoir l'encadrement de leur usage et la façon de les utiliser;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ ne désire plus, dans ces circonstances, utiliser le nouveau mécanisme de votation prévu à l'entente intervenue entre les parties et désire résilier cette entente;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 6 novembre de l'an 2006, la résolution n^o 2006-352 approuvant la résiliation de l'entente intervenue entre les parties en 2003 et autorisant le maire et le greffier à signer la présente entente;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. RÉSILIATION

L'entente concernant de nouveaux mécanismes de votation intervenue entre les parties en 2003 est résiliée.

3. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle l'entente faisant l'objet de la résiliation aurait été applicable.

ENTENTE SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Mont-Saint-Hilaire, ce 13^e jour du mois de novembre de l'an 2006

LA MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-HILAIRE

Par: _____
MICHEL GILBERT, *maire*

ESTELLE SIMARD, *greffier*

À Québec, ce 14^e jour du mois de novembre de l'an 2006

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 21^e jour du mois de novembre de l'an 2006

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

JEAN-PAUL BEAULIEU, *sous-ministre*

47563

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE DE RÉSILIATION DE L'ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ, personne morale de droit public, ayant son siège au 101, rue de la Plage, Saint-Alphonse-Rodriguez, province de Québec, ici représentée par le maire, Louis Yves LeBeau, et le greffier ou secrétaire-trésorier, François Dauphin, aux termes d'une résolution portant le numéro 05-06-675, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Madame Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE les parties ont signé une entente en 2005 conformément à l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) pour l'utilisation d'un nouveau mécanisme de votation lors de l'élection du 6 novembre 2005 ;

ATTENDU QUE cette entente est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019 ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a déposé à l'Assemblée nationale, le 24 octobre 2006, un rapport intitulé Élections municipales du 6 novembre 2005 – Rapport d'évaluation des nouveaux mécanismes de votation ;

ATTENDU QUE ce rapport fait état de problèmes importants découlant de l'utilisation de nouveaux mécanismes de votation et recommande de revoir l'encadrement de leur usage et la façon de les utiliser ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ ne désire plus, dans ces circonstances, utiliser le nouveau mécanisme de votation prévu à l'entente intervenue entre les parties et désire résilier cette entente ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 18 septembre de l'an 2006, la résolution n^o 06-09-195 approuvant la résiliation de l'entente intervenue entre les parties en 2005 et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. RÉSILIATION

L'entente concernant de nouveaux mécanismes de votation intervenue entre les parties en 2005 est résiliée.

3. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle l'entente faisant l'objet de la résiliation aurait été applicable.